



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/210
12 février 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet-6 août 1982

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIEME SESSION

(New York, 3-14 août 1981)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 14
Délibérations et décisions	15 - 20
I. Projet de Convention sur les chèques internationaux Projets d'articles premier à 85, A à F et α et β	21 - 184
II. Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux Projets d'articles 1, 5 7), 17 3), 22 1) et 1 <u>bis</u>) (nouveau paragraphe), 25, X [annexé à l'article 27 3)] , 30 <u>bis</u> , 34 <u>bis</u> 1), 36 2), 44, 49, 53 h), 58 3 <u>bis</u>) et 4), 61 2) f), 66, 67 1) b) et 2), 70 4), 71 2) et 6), 74 2) b), 74 <u>bis</u> et 2) (nouveau paragraphe), 79 et 82 1)	185 - 221
III. Examen de deux questions liées aux deux conventions	222 - 233
A. Instruments et chèques payables ou libellés en unités de compte	222 - 229
B. Disposition relative aux règles applicables aux questions régies par les conventions mais non tranchées expressément par elles	230 - 233

Paragrapbes

IV. Adoption du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tels que révisés par le Groupe de rédaction

234 - 237

V. Adoption du projet de convention sur les chèques internationaux, tel que révisé par le Groupe de rédaction

238 - 241

INTRODUCTION

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2) 1/. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif 2/.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (articles 12 à 22), les droits et obligations des signataires (articles 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (articles 5 et 6 et 23 à 26) 3/.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (articles 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (articles 46 à 62) 4/.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), paragraphe 35. Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, paragraphes 1 à 7. Voir aussi le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), paragraphe 61 2) c).

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), paragraphe 61 1) a).

3/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77.

4/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (articles 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (articles 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (articles 69 à 78) 5/.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et les articles premier à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte 6/.

6. A sa cinquième session, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles premier à 24 7/.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53 8/.

8. La septième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en janvier 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 24 et 53 à 70 9/.

5/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1974), A/CN.9/99.

6/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117.

7/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141.

8/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147.

9/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157.

9. La huitième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en septembre 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles premier, 5, 9, 11 et 70 à 86 10/. Comme suite à une décision adoptée par la Commission à sa douzième session 11/, le Groupe de travail, lors de sa huitième session, a prié le Secrétariat d'entreprendre les préparatifs concernant les règles uniformes applicables aux chèques internationaux.

10. La neuvième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en janvier 1980. A cette session, le Groupe de travail, procédant à l'examen en troisième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 13 à 85 ainsi que l'article 5 10) avec l'article 22 12/. Le Groupe de travail a également examiné les articles premier à 30 des règles uniformes applicables aux chèques internationaux dont le texte avait été établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.15).

11. La dixième session du Groupe de travail a eu lieu à Vienne, du 5 au 16 janvier 1981. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des règles uniformes applicables aux chèques internationaux dont le texte avait été établi par le Secrétariat et a examiné les projets d'articles 34, X, 41 à 45, 53 à 66 bis, 67, 68, 70, 70 bis, 71, 72, 74, 74 bis, 74 ter, 74 quater, 78 à 85 et A à F (chèques barrés). Le Groupe de travail a également examiné les questions juridiques extrinsèques, les chèques postdatés et certaines autres questions 13/.

12. Le Groupe de travail a tenu sa onzième session à New York, du 3 au 14 août 1981. Il se compose des huit pays membres de la Commission dont les noms suivent : Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la onzième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine,

10/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979), A/CN.9/178.

11/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), paragraphe 44.

12/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980), A/CN.9/181.

13/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 5-16 janvier 1981), A/CN.9/196.

Colombie, Cuba, El Salvador, Gabon, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Fédération bancaire européenne et de la Chambre de commerce internationale.

13. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France)

Rapporteur : M. Ibrahim Youssri (Egypte)

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.20); deux notes du Secrétariat énonçant les règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.15 et 19); une note du Secrétariat énonçant certains projets d'articles révisés des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.21); une note du Secrétariat énonçant certains projets d'articles révisés du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9.WG.IV/WP.22); une note de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé sur des questions non traitées dans le projet de convention (A/CN.9.WG.IV/WP.23); le texte de projets d'articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux élaborés par un Groupe de rédaction réuni par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add.1); le texte des projets d'articles des règles uniformes applicables aux chèques internationaux établi par ce même Groupe de rédaction (A/CN.9.WG.IV/WP.25 et Add.1 et 2); et les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions (A/CN.9/181 et 196).

DELIBERATIONS ET DECISIONS

15. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.15, 19 et 21). Le Groupe a décidé de modifier le titre du projet et de l'intituler "Projet de convention sur les chèques internationaux". Au cours de la session, le Groupe de travail a également examiné certains articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

16. Le Groupe de travail a examiné et adopté avec quelques modifications, le texte complet du projet de convention sur les chèques internationaux et du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel que révisé par le Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add.1 et 2 et WP.25 et Add.1). Le texte définitif du projet de convention sur les chèques internationaux figure dans le document A/CN.9/212 et celui du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux dans le document A/CN.9/211.

17. Le Groupe de travail a ainsi mené à bien l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et d'un projet de convention sur les chèques internationaux, que lui avait confiée la Commission. Il a pris note du fait que la Commission a décidé,

à sa quatorzième session, de prier le Secrétaire général de transmettre, pour observation, le texte de ces projets, accompagné d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées 14/.

18. Le Groupe de travail a pris note de la décision adoptée par la Commission à sa quatorzième session dans laquelle celle-ci le priait d'étudier les différentes formules possibles pour déterminer une unité de compte de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales pour l'expression de montants monétaires et de rédiger un texte, si possible 15/.

19. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa douzième session à Vienne, du 4 au 15 janvier 1982.

20. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session.

14/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), paragraphe 22.

15/ Ibid., paragraphe 32.

I. PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

Projets d'articles premier à 85, A à F et α et β ^{16/}

21. Le Groupe de travail a décidé d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles premier à 85, A à F et α et β du projet de convention sur les chèques internationaux.

Article premier, paragraphe 1)

22. Le texte de l'article premier, paragraphe 1), examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"La présente Convention est applicable aux chèques internationaux."

23. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article premier, paragraphe 2)

24. Le texte de l'article premier, paragraphe 2), examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"Un chèque international est un instrument écrit qui :

- a) Contient dans son texte même les mots 'chèque international [Convention de ...]';
- b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur;
- c) Est tiré sur un banquier, ou sur une personne ou une institution assimilée à un banquier par la législation applicable;
- d) Est payable à vue;
- e) Est daté;
- f) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

^{16/} La numérotation des projets d'articles est alignée sur celle des projets d'articles du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui traite des mêmes questions ou de questions similaires. Ainsi, lorsqu'un projet d'article de ladite Convention n'a pas de rapport avec les chèques, la numérotation est interrompue, et lorsqu'un projet d'article du projet de Convention sur les chèques n'a pas de rapport avec les lettres de change ou les billets à ordre, il est identifié par une lettre (comme par exemple les articles A à F sur les chèques barrés).

- i) Le lieu où le chèque est tiré;
- ii) Le lieu désigné à côté du nom ou de la signature du tireur;
- iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- v) Le lieu du paiement;
- g) Est signé par le tireur."

25. Le Groupe de travail a adopté les alinéas a) et b).

26. S'agissant de l'alinéa c), il a été fait observer que les mots "par la législation applicable" introduisaient un élément d'incertitude puisqu'on ne savait pas à première vue selon quels critères il y aurait lieu de déterminer cette législation. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ces mots superflus.

27. A propos de l'alinéa d), le Groupe de travail a de nouveau envisagé s'il convenait de retenir l'obligation de faire figurer cette mention. Après délibération, le Groupe a décidé de maintenir la décision qu'il avait prise à sa neuvième session (A/CN.9/181, paragraphes 162 et 163) et il a donc supprimé, parmi les énonciations expresses, celles spécifiant que le chèque est payable à vue. Le Groupe a décidé, en revanche, que la règle selon laquelle un chèque doit être à vue devait être traitée à l'article 9 du projet de convention sur les chèques internationaux.

28. Le Groupe de travail a adopté les alinéas e), f) et g).

Article premier, paragraphe 3)

29. Le texte de l'article premier, paragraphe 3), examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa f) du paragraphe 2) n'affecte en rien l'application de la présente Convention."

30. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article 3

31. Le texte de l'article 3 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur un chèque international conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2) de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants."

32. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a émis l'opinion que la convention ne devrait s'appliquer que lorsque le lieu de paiement est situé dans un Etat contractant. Après examen, le Groupe de travail a adopté l'article 3 sans changement.

Article 4

33. Le texte de l'article 4 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

34. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 5, paragraphes 1) à 5)

35. Le texte de l'article 5, paragraphes 1) à 5), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention :

- 1) Le terme 'chèque' désigne tout chèque international régi par la présente Convention;
- 2) Le terme 'tiré' désigne le banquier sur lequel le chèque est tiré;
- 3) Le terme 'bénéficiaire' désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement;
- 4) Le terme 'porteur' désigne toute personne en possession d'un chèque payable au porteur ou endossé en blanc;
- 5) Le terme 'porteur' désigne la personne visée à l'article 13 bis*;"

36. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes.

Article 5, paragraphe 6)

37. Le texte de l'article 5, paragraphe 6), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur d'un chèque qui, au moment où ledit porteur en a pris possession et au vu des mentions qui y sont portées, paraissait complet, régulier et non échu [aux termes de l'alinéa f) de l'article 53], à condition que ledit porteur n'ait eu, à ce moment, connaissance d'aucune action ni moyen de défense opposable au chèque conformément à l'article 24, ni du fait qu'il y avait eu refus de paiement."

* Note du traducteur : la répétition du terme "porteur" vient de ce que celui-ci traduit à la fois les mots anglais "bearer" et "holder". C'est le cas en particulier dans la Loi uniforme sur les chèques (Convention de Genève, 1981). Peut-être voudra-t-on suggérer une traduction différente pour l'un de ces termes anglais. (Voir aussi l'article 13 bis.)

38. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait modifié la définition de l'expression "porteur protégé" dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le texte ainsi modifié était le suivant :

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur qui détient un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur, à condition :

a) Qu'il n'ait pas eu connaissance, à ce moment, de circonstances donnant naissance à une action ou à un moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;

b) Que la date limite fixée par l'article 53 pour la présentation de cet effet au paiement ne soit pas encore expirée."

39. On a fait observer que les mots "qu'il n'ait pas eu connaissance ... de circonstances donnant naissance à une action ou à un moyen de défense" pouvaient faire l'objet d'une très large interprétation. On a suggéré que la simple connaissance de telles circonstances ne devrait pas nécessairement empêcher un porteur d'être un porteur protégé. Après examen, le Groupe de travail a souscrit à cette observation et décidé de remplacer les mots susmentionnés par "connaissance d'une action ou moyen de défense opposable à l'effet".

40. A la suite de cette décision, le Groupe de travail a adopté le libellé ci-après pour le paragraphe 6) de l'article 5 du projet de convention sur les chèques internationaux :

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur qui détient un chèque paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur à condition :

a) Qu'il n'ait pas eu connaissance, à ce moment, d'aucune action ni moyen de défense opposable au chèque au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus de paiement;

b) Que la date limite fixée par l'article 53 pour la présentation du chèque au paiement ne soit pas encore expirée."

Article 5, paragraphe 7)

41. Le texte de l'article 5, paragraphe 7), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le terme 'signataire' désigne toute personne ayant signé un chèque;"

42. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé de modifier comme suit la définition du terme "signataire" dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :

"Le terme 'signataire' désigne toute personne qui a signé un effet [comme tireur, souscripteur, accepteur, endosseur ou avaliseur]."

43. Le Groupe de travail a décidé de suivre un mode d'approche analogue pour la définition du terme "signataire" dans le projet de convention sur les chèques internationaux et il a adopté le texte suivant :

"Le terme 'signataire' désigne toute personne qui a signé un chèque comme tireur, endosseur ou avaliseur."

Article 5, paragraphe 8)

44. Le texte de l'article 5, paragraphe 8) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"L'expression 'signature contrefaite' s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 et qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation."

45. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe^{17/}.

Article 6

46. Le texte de l'article 6 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer."

47. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 7

48. Le texte de l'article 7 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le montant d'un chèque est réputé déterminé, même si le chèque prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Suivant un taux de change indiqué sur le chèque ou à déterminer selon les indications figurant sur le chèque; ou

c) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé."

^{17/} Pour ce qui est du nouveau paragraphe 9 de l'article 5, voir la discussion et la décision ci-après, paragraphes 222 à 229.

49. Le Groupe de travail a réaffirmé son opinion que la stipulation d'intérêt sur un chèque ne devrait avoir aucun effet juridique sur le chèque. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer l'alinéa a) et d'ajouter un nouvel article 7 bis libellé comme suit :

"Toute mention portée sur un chèque stipulant que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite."

Article 8

50. Le texte de l'article 8 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Si le montant du chèque exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres le chèque vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant du chèque est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur le chèque, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si le chèque stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date du chèque / à compter de la date d'émission du chèque.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué."

51. Comme suite à la décision prise à l'égard de l'article 7, le Groupe de travail a décidé de supprimer les paragraphes 3) et 4) et a adopté les paragraphes 1) et 2).

Article 9

52. Le texte de l'article 9 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le chèque est payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente, ou

b) Quand la date de paiement n'est pas indiquée."

53. Conformément à la décision, prise à propos de l'article premier 2) d), de supprimer la référence à l'obligation de faire figurer sur un chèque la mention "est payable à vue", le Groupe de travail a décidé de modifier l'article 9 comme suit :

"Un chèque est toujours payable à vue. Il en est ainsi :

a) Quand le chèque est stipulé payable à vue ou sur présentation ou quand il contient une expression équivalente, ou

- b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée, ou
- c) Même s'il est stipulé sur le chèque que celui-ci est payable à une date déterminée."

Articles 10, 11, 13, Nouvel article, articles 13 bis et 15

54. Le texte des articles 10, 11 et 13, du Nouvel article, et des articles 13 bis et 15 examinés par le Groupe de travail est le suivant :

Article 10

"1) Le chèque peut être :

- a) Tiré par le tireur sur lui-même ou à son ordre;
- b) Tiré par plusieurs tireurs;
- c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le chèque payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, le chèque est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous."

Article 11

"1) Un chèque incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas a) et g) du paragraphe 2) de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou plusieurs des prescriptions du paragraphe 2) dudit article, peut être complété, et le chèque ainsi complété vaut comme chèque.

2) Lorsque ce chèque est complété autrement qu'il n'a été convenu :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant que le chèque ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur, à condition que ce porteur ait eu connaissance de l'inobservation dudit accord au moment où il a pris possession du chèque;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que le chèque a été complété est obligé dans les termes du chèque ainsi complété."

Article 13

"Le chèque est transmis :

- a) Par endossement et remise du chèque par l'endosseur à l'endossataire; ou
- b) Par simple remise du chèque, s'il est stipulé payable au porteur ou si le dernier endossement est en blanc."

Nouvel article

"1) L'endossement doit être écrit à la main sur le chèque ou sur un feuillet attaché au chèque ('allonge'). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

- a) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que le chèque est payable à quiconque le détient;
- b) Nominatif, lorsque la signature est accompagné du nom de la personne à qui le chèque est payable."

Article 13 bis

"1) Une personne est porteur :

- a) Quand elle est porteur* du chèque; ou
- b) Quand elle est bénéficiaire et détient le chèque; ou
- c) Quand elle détient un chèque

i) Qui a été endossé à son nom, ou

ii) Dont le dernier endossement est en blanc et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si le chèque a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant du chèque."

* Voir la note relative à l'article 5.

Article 15

"Le porteur d'un chèque sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser le chèque à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que le chèque est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre le chèque conformément à l'alinéa b) de l'article 13."

55. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Article 16

56. Le texte de l'article 16 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"[Lorsque le tireur ou l'endosseur a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement' ou toute autre expression équivalente, la personne à qui le chèque est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement/".

57. Après examen, le Groupe de travail a décidé d'insérer, après les mots "le tireur" les mots "d'un chèque payable à un bénéficiaire ou à son ordre", afin de préciser que cette disposition ne s'applique pas à un chèque payable au porteur.

58. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé, pour l'article 16 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le libellé suivant :

"Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet, ou un endosseur dans son endossement, une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement' ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement."

59. Le Groupe de travail a décidé d'utiliser un libellé analogue pour le projet de convention sur les chèques internationaux et il a adopté le texte suivant :

"Lorsque le tireur d'un chèque payable à un bénéficiaire ou à son ordre a porté sur le chèque, ou un endosseur dans son endossement, une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement' ou toute autre expression équivalente, la personne à qui le chèque est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement."

Articles 17 à 20

60. Le texte des articles 17 à 20 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 17

"1) L'endossement conditionnel transmet le chèque, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

2) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant du chèque ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition, si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement le chèque à l'encontre de la personne à qui le chèque est directement transmis."

Article 18

"L'endossement pour une partie de la somme due en vertu du chèque ne vaut pas comme endossement."

Article 19

"Lorsqu'un chèque comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur le chèque."

Article 20

"1) Lorsqu'un endossement contient la mention 'pour encaissement', 'pour dépôt', 'valeur en recouvrement', 'par procuration', 'veuillez payer n'importe quelle banque' ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser le chèque (endossement par procuration), l'endossataire :

- a) Ne peut endosser le chèque qu'aux fins d'encaissement;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant du chèque;
- c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

61. Le Groupe de travail a adopté ces articles 18/.

18/ Voir cependant l'amendement apporté ultérieurement à l'article 17 3), paragraphes 189 à 192 ci-après.

Article 21

62. Le texte de l'article 21 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le porteur d'un chèque peut le transmettre à un signataire antérieur conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui le chèque est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé, et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

2) L'endossement au tiré ne vaut que reconnaissance du fait que l'endosseur a reçu du tiré la somme payable en vertu du chèque, [sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré]."

63. Le Groupe de travail a adopté cet article et décidé de supprimer les crochets du paragraphe 2).

Article 21 bis, paragraphe 1)

64. Le texte de l'article 21 bis, paragraphe 1) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"[1) Un chèque peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'expiration du délai de présentation.]"

65. Le Groupe de travail a noté qu'une des raisons qui justifiaient la règle contenue dans ce paragraphe était que, conformément à l'article 34 1 bis), le tireur d'un chèque restait obligé en vertu du chèque même après l'expiration du délai de présentation. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1).

Article 21 bis, paragraphe 2)

66. Le texte de l'article 21 bis, paragraphe 2), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"[2) La transmission d'un chèque conformément aux dispositions de l'article 13, après l'expiration du délai de présentation ou après protêt, ne vaut que comme cession.]"

67. Le Groupe de travail a noté que la personne à qui un chèque était transmis conformément au paragraphe 1) était un porteur et qu'il n'y avait donc pas lieu de retenir le paragraphe 2).

Article 22, paragraphe 1)

68. Le Groupe de travail était saisi de deux variantes de ce paragraphe qui avaient été élaborées par le Secrétariat comme suite à une décision prise par le Groupe de travail à sa dixième session (A/CN.9/196, paragraphe 118). Elles avaient trait à la question de savoir si l'article 22 devait mettre à la charge

du tiré qui avait payé un chèque à l'auteur d'une contrefaçon l'obligation de dédommager la personne ayant subi un préjudice du fait de la contrefaçon de l'endossement. Ces deux variantes étaient les suivantes :

Variante A

"Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé le chèque à l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

Variante B

Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé le chèque à l'auteur de la contrefaçon en ayant connaissance de ladite contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon."

69. Les avis ont été partagés sur cette question. Selon une opinion, le tiré devrait supporter une telle obligation de réparer, qu'il ait eu ou non connaissance de la contrefaçon au moment du paiement (variante A). Selon une autre opinion, une telle obligation ne devrait exister que lorsque le tiré avait effectué le paiement en ayant connaissance de la contrefaçon de l'endossement (variante B). Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé que l'article 22 ne devait pas traiter de la responsabilité de la banque qui payait le chèque, et qu'il devait préciser expressément que cette responsabilité n'était pas régie par le projet de convention.

70. La question a été posée de savoir si la responsabilité d'un endossataire qui avait reçu le chèque pour encaissement de l'auteur de la contrefaçon devait être engagée. L'opinion générale a été que l'article 22 ne devait pas traiter de cet aspect de la question, et que la personne qui avait subi un préjudice du fait de la contrefaçon pouvait se prévaloir des droits ou exercer les recours que lui accordait la législation nationale.

71. En conséquence, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

1 bis) Sauf dans les limites stipulées aux articles C et F, la responsabilité du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un chèque dont l'endossement a été contrefait n'est pas régi par la présente Convention 19/."

19/ Voir cependant l'amendement ultérieur, paragraphe 239 ci-après.

Article 22, paragraphe 2)

72. Le texte du paragraphe 2) de l'article 22 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Le tireur est de même en droit de réclamer réparation lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui a causé un préjudice."7"

73. Le Groupe de travail a supprimé les crochets et a adopté ce paragraphe.

Article 22, nouveau paragraphe 3)

74. Conformément à une décision prise à sa neuvième session (A/CN.9/181, paragraphe 40), le Groupe de travail a décidé d'ajouter le paragraphe 3) suivant :

"Aux fins du présent article, un endossement apposé sans pouvoirs sur un chèque par une personne en qualité de représentant a les mêmes effets qu'un endossement contrefait."

Article 23

75. Le texte de l'article 23 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le porteur d'un chèque a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de ce chèque.

2) Le porteur a le droit de transmettre le chèque conformément aux dispositions de l'article 13."

76. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Articles 24 et 25

77. Le texte des articles 24 et 25 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 24

"1) Le signataire d'un chèque peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle, fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur le chèque par toute autre personne.

3) Le signataire d'un chèque ne peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers peut invoquer un droit sur le chèque, à moins que :

- a) Ledit tiers n'ait prouvé le bien-fondé de son droit; ou que
- b) Ledit porteur n'ait volé le chèque ou n'ait contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou n'ait participé au vol."

Article 25

"1) Le signataire d'un chèque ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1) de l'article 27, à l'article 28, au paragraphe 1) de l'article 29, aux paragraphes 2) et 3) de l'article 30, au paragraphe 2) de l'article 34, aux paragraphes 1) et 2) de l'article 41, au paragraphe 4) de l'article 43 et aux articles 54, [55], [58], [60] et 79 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par le chèque;

c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), les droits sur le chèque du porteur protégé ne sont subordonnés à aucune action en revendication sur le chèque de la part de qui que ce soit.

3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque.

4) La remise du chèque par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins que ce porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative au chèque."

78. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, à l'article 25 1) a), la référence aux articles 58 et 60. La raison de cette suppression était que, si un chèque était présenté au paiement dans le délai de 120 jours prévu à l'article 53 f) et n'était pas protesté pour défaut de paiement, le moyen de défense selon lequel le défaut de protêt libère, en vertu de l'article 60, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs, ne pouvait être invoqué contre un porteur protégé à qui le chèque aurait été transmis après le défaut de paiement.

79. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé le libellé modifié ci-après pour les articles 24 et 25 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :

Article 24

"1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

- a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;
- b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;
- c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;
- d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

- a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou
- b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet."

Article 25

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 27 1), 28, 29 1), 30 2) et 3), 50, 55, 57, 60 et 79 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité de ce signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligerait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, sauf en ce qui concerne les droits valables fondés sur la transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet."

Article 25 bis

"1) La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

2) Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet." 20/

80. Le Groupe de travail a décidé de suivre une démarche similaire et a adopté le texte ci-après :

Article 24

"1) Le signataire d'un chèque peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

- a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;
- b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;
- c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;
- d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur le chèque par toute autre personne.

3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur le chèque si :

20/ La disposition du paragraphe 2 était auparavant énoncée au paragraphe 2 de l'article 68.

- a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque; ou
- b) Ce porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol du chèque.

Article 25

1) Le signataire d'un chèque ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

- a) Les exceptions prévues aux articles 27 1), 28, 29 1), 30 2) et 3), 41 1) et 2), 43 4), 54, 55 et 79 de la présente Convention;
- b) Les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque;
- c) Les exceptions fondées sur l'incapacité de ce signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligerait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur ce chèque, sauf en ce qui concerne les droits valables fondés sur la transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque.

Article 25 bis

1) La remise d'un chèque par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

2) Si un signataire paie le chèque conformément à l'article 67 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur le chèque."

Article 26

81. Le texte de l'article 26 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire."

82. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 27 et article y annexé

83. Le texte de l'article 27 et de l'article y annexé examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 27

"1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un chèque, s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique*.

"*

Article ...

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un chèque soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un chèque sur son territoire doit être manuscrite."

84. Le Groupe de travail a adopté l'article 27.

85. S'agissant de l'article annexé à l'article 27, la principale question qui a été soulevée a été celle des effets, dans le territoire d'un Etat auquel l'article 27, paragraphe 3) s'applique, d'une signature non manuscrite apposée dans le territoire d'un Etat ayant fait la déclaration visée. Le Groupe de travail avait conclu que, dans les litiges soumis aux tribunaux d'un Etat ayant fait une telle déclaration, toute signature non manuscrite apposée sur un chèque ne devait avoir aucun effet juridique. D'autre part, il n'y a pas eu d'opinion unanime sur la question de savoir si les tribunaux d'un Etat n'ayant pas fait la déclaration devraient donner effet à une telle signature. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver cet article mais en le plaçant entre crochets.

Articles 28 et 29

86. Le texte des articles 28 et 29 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 28

"La contrefaçon d'une signature sur un chèque n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé le chèque lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne."

Article 29

"1) En cas d'altération du texte d'un chèque :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par le chèque dans les termes du texte altéré.

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur le chèque, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération."

87. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Article 30

88. Le texte de l'article 30 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le chèque peut être signé par un représentant.

2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un chèque par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

3) La signature du représentant apposée sur un chèque par un représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur le chèque qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur le chèque qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un chèque est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur le chèque.

5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3) et qui paie le chèque a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé ce chèque."

89. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé le libellé modifié ci-après pour l'article 30 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :

"1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant, en sa qualité de représentant ayant le pouvoir de signer, pour le compte d'un représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3) et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet."

90. Le Groupe de travail a décidé de suivre un mode d'approche analogue pour le présent article et il a adopté le texte suivant :

Article 30

"1) Le chèque peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un chèque par un représentant, en sa qualité de représentant ayant le pouvoir de signer, pour le compte d'un représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un chèque par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un chèque par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un chèque est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur le chèque.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3) et qui paie le chèque a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé ce chèque."

Article 30 bis

91. Le texte de l'article 30 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant

"L'ordre de payer contenu dans un chèque n'emporte pas de plein droit cession de la créance née d'un rapport extérieur au chèque."

92. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé le libellé modifié ci-après pour l'article 30 bis du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :

"L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré en dehors de la lettre de change."

93. Le Groupe de travail a décidé de suivre une approche analogue pour le présent article en supprimant toutefois les derniers mots du libellé du Groupe de rédaction, et il a adopté le texte suivant :

"L'ordre de payer contenu dans le chèque n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré."

Article 34, paragraphes 1), 1 bis) et 1 ter)

94. Le texte de l'article 34, paragraphes 1, 1 bis et 1 ter, examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant du chèque, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

1 bis) En cas de présentation tardive, le tireur n'est libéré de son obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait.

1 ter) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur n'est libéré de son obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait."

95. Le Groupe de travail a convenu qu'il ressortait des paragraphes 1 bis et 1 ter qu'en vertu d'un chèque, le tireur s'obligeait à payer le montant du chèque déduction faite du préjudice subi en raison d'une présentation tardive. Un tireur qui s'obligerait par exemple, en vertu d'un chèque, à payer 1 000 francs suisses et qui, en raison d'une présentation tardive, subit un préjudice d'un montant de 250 francs suisses, ne serait obligé de payer que 750 francs suisses. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes 21/.

21/ Voir cependant la décision prise ultérieurement de supprimer les paragraphes 1 bis) et 1 ter), paragraphe 201 ci-après.

Article 34, paragraphe 2)

96. Le texte de l'article 34, paragraphe 2) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"2) Le tireur ne peut exclure ni limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le chèque. Une telle stipulation est sans effet."

97. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article X, paragraphe 1)

98. Le texte de l'article X, paragraphe 1) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa ou autre déclaration équivalente inscrite sur le chèque a pour seul effet d'attester l'existence de la couverture et empêche le tireur d'en effectuer le retrait avant l'expiration du délai de présentation, ou le tiré de l'utiliser avant l'expiration du même délai à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention."

99. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article X, paragraphes 2) et 3)

100. Le texte de l'article X, paragraphes 2) et 3) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"2) Cependant, un Etat contractant est habilité :

- a) A stipuler que le tiré peut accepter le chèque; et
- b) A déterminer les effets juridiques de cette acceptation.

3) L'acceptation doit consister en la signature du tiré, accompagnée du mot 'accepté' ou de toute autre formule équivalente."

101. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes en les regroupant en un seul paragraphe 2) libellé comme suit :

"2) Cependant, un Etat contractant est habilité à stipuler que le tiré peut accepter le chèque et à déterminer les effets juridiques de cette acceptation. Une telle acceptation doit consister en la signature du tiré, accompagnée du mot 'accepté' ou de toute autre formule équivalente 22/."

22/ Voir cependant la décision ultérieure relative au paragraphe 2), paragraphe 239 ci-après.

102. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il y aurait lieu de placer les dispositions de l'article X 2) dans la partie de la Convention ayant trait aux déclarations et aux réserves et de libeller ces dispositions sous forme d'une déclaration qu'un Etat pourrait faire au moment de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Articles 41 à 45 et 53

103. Le texte des articles 41 à 45 et 53 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 41

"1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant du chèque, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur."

Article 42

"1) Toute personne qui transmet un chèque par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

- a) Une signature figurant sur le chèque a été contrefaite ou apposée sans autorisation;
- b) Le chèque a été altéré;
- c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;
- d) Le chèque a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1) ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1) n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu le chèque sans avoir connaissance du vice en question."

Article 43

"1) Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant, pour le compte du signataire, par toute personne, qu'elle soit signataire ou non.

- 2) L'aval est écrit sur le chèque ou sur une allonge.
- 3) L'aval est exprimé par les mots 'garantie', 'aval', 'bon pour aval' ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.
- 4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :
 - a) Une simple signature au recto du chèque d'une personne autre que le tireur est un aval;
 - b) Une simple signature au verso du chèque est un endossement. Un endossement spécial ne peut faire d'un chèque au porteur un effet payable à ordre.
- 5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur."

Article 44

"Sauf stipulation contraire de sa part sur le chèque, l'avaliseur est obligé par le chèque dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant."

Article 45

"L'avaliseur qui paie le chèque peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu du chèque."

Article 53

"La présentation d'un chèque au paiement se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter le chèque au tiré un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- f) Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée;
- g) Le chèque doit être présenté au paiement :
 - i) Au lieu indiqué dans le chèque;
 - ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré indiquée dans le chèque;
 - iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, au principal établissement du tiré.

h) Le chèque peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation dont le tiré est membre."

104. Le Groupe de travail a adopté ces articles 23/.

Article 54

105. Le texte de l'article 54 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le chèque doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter le chèque au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement à cette présentation, cette renonciation :

- i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;
- ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
- iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée/.

c) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement."

106. Le Groupe de travail a supprimé les crochets figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 et, sous réserve de cette modification, a adopté cet article.

Articles 55 et 56

107. Le texte des articles 55 et 56 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

Article 55

"1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque.

23/ Voir cependant l'amendement ultérieur de l'article 53 h, paragraphe 206 ci-après.

2) En cas de présentation [régulière] tardive, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait."

Article 56

"1) Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention.

c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 54 et que le chèque n'est pas payé.

2) En cas de refus de paiement du chèque, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs."

108. On a noté que l'une des conditions pour que la présentation soit régulière était qu'elle ait lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date indiquée sur le chèque. On a également noté qu'à défaut de présentation régulière, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs n'étaient pas obligés par le chèque. Or, le paragraphe 1 bis de l'article 34 stipulait qu'en cas de présentation tardive, le tireur n'était pas libéré de son obligation. Le paragraphe 1 de l'article 55 tel qu'il était rédigé était donc incorrect, puisqu'il était incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 bis de l'article 34.

109. De plus, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56 disposait qu'il y avait refus de paiement lorsque le paiement était refusé à la présentation régulière; or, étant donné les dispositions du paragraphe 1 bis de l'article 34, on devait considérer qu'il y avait également refus de paiement en ce qui concerne le tireur lorsque le paiement était refusé en cas de présentation tardive.

110. En conséquence, le Groupe de travail a décidé : de conserver les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 55, mais de les réunir dans un seul paragraphe, de supprimer le mot "régulière" figurant au paragraphe 2, et de modifier l'article 56 afin qu'il apparaisse clairement que le défaut de paiement d'un chèque présenté tardivement constituait un refus de paiement par le tiré à l'égard du tireur.

111. Le texte des articles 55 et 56 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

Article 55

"A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque. Néanmoins, si la présentation d'un chèque est irrégulière parce que tardive, le tireur n'est libéré de son obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait."

Article 56

"1) Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention ou, en ce qui concerne le tireur uniquement lorsque le paiement est refusé en cas de présentation tardive, mais par ailleurs régulière, du chèque.

c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 54 et que le chèque n'est pas payé.

2) En cas de refus de paiement du chèque, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs."

Article 57

112. Le texte de l'article 57 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque le chèque a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61."

113. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 58, paragraphes 1) à 3)

114. Le texte de l'article 58, paragraphes 1) à 3), examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"1) Le protêt est une constatation du refus de paiement, établie au lieu où le chèque a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle le chèque est protesté;

b) Le lieu du protêt;

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur le chèque lui-même ou sur une allonge: ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier le chèque qui en fait l'objet.

3) A moins que le chèque ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur le chèque, signée et datée par le tiré et constatant le refus de paiement."

115. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes.

Article 58, paragraphe 3 bis)

116. Le texte de l'article 58, paragraphe 3 bis) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Lorsque le chèque est présenté à une chambre de compensation, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée de ladite chambre de compensation indiquant que le chèque lui a été présenté et n'a pas été payé."

117. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe en l'estimant dépourvu d'application pratique.

Article 58, paragraphe 4)

118. Le texte de l'article 58, paragraphe 4), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Une déclaration faite conformément au paragraphe 3) ou 3 bis) est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention."

119. Compte tenu de la suppression du paragraphe 3 bis) de cet article, le Groupe de travail a supprimé les mots "ou 3 bis)" du paragraphe 4 et a adopté ce paragraphe ainsi modifié.

Articles 59 à 65

120. Le texte des articles 59 à 65 examinés par le Groupe de travail est le suivant :

Article 59

"Le protêt faute de paiement d'un chèque doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent."

Article 60

"1) Si un chèque qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du chèque.

2) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait."

Article 61

"1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse :

a) Si la cause du retard dans la confection du protêt, aux termes du paragraphe 1, persiste plus de 30 jours après la date du refus;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement au protêt; cette renonciation :

i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, lorsque le tireur et le tiré sont la même personne;

e) En cas de dispense de présentation au paiement conformément à l'article 54 2)."

Article 62

"1) Lorsqu'un chèque est refusé au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu du chèque un droit de recours contre le signataire notifié."

Article 63

"1) L'avis du refus de paiement n'est soumis à aucune condition de forme, mais il doit identifier le chèque et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi du chèque suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait."

Article 64

"L'avis du refus de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus de paiement;
- b) La réception de l'avis donné par un autre signataire."

Article 65

"1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quant la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

- a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
- b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement à cet avis; cette renonciation
 - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.
- c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, si le tireur et le tiré sont la même personne."

121. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Article 66

122. Le texte de l'article 66 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le fait de ne pas donner dûment avis du refus de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68."

123. Le Groupe de travail a supprimé le mot "directement" figurant dans cet article en vue d'en aligner le libellé avec celui des articles 22 et 42 et a adopté cet article ainsi modifié.

Article 66 bis

124. Le texte de l'article 66 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le porteur peut exercer ses droits découlant du chèque contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu du chèque, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés."

125. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 67, paragraphes 1) et 2)

126. Le texte de l'article 67, paragraphes 1) et 2) examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le porteur peut réclamer à tout obligé le montant du chèque.

2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout obligé le montant du chèque avec intérêt au taux spécifié au paragraphe 4, calculé depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur."

127. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes.

Article 67, paragraphe 4)

128. Le texte de l'article 67, paragraphe 4), examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où le chèque est payable, ou à défaut d'un tel taux, égal à un taux de [] calculé sur la base du nombre de jours écoulés conformément aux usages de cette place."

129. Il n'y a pas eu d'opinion unanime au sein du Groupe de travail sur une formulation acceptable de la manière de calculer le taux d'intérêt en cas de défaut de paiement. Le Groupe de travail a néanmoins décidé de conserver le libellé actuel en exprimant l'espoir qu'il serait possible de se mettre d'accord sur une formulation acceptable au cours des délibérations de la Commission. Le Groupe de travail a noté toutefois que, dans la version anglaise du texte, le mot "domestic" utilisé dans l'expression "main domestic centre" était superflu et l'a supprimé.

Article 68

130. Le texte de l'article 68 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Celui qui a payé le chèque conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2) de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a soumis.

2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie le chèque conformément à l'article 67 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur le chèque."

131. Le Groupe de travail a adopté cet article 24/.

Article 70, paragraphe 1)

132. Le texte du paragraphe 1 de l'article 70 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent qui a payé le chèque et est en sa possession le montant dû conformément aux articles 67 et 68."

24/ La disposition énoncée au paragraphe 2) a par la suite été incorporée à l'article 25 bis en tant que nouveau paragraphe 2).

133. On a fait observer que l'article 70 ne traitait pas de la libération des signataires d'un chèque de leurs obligations en vertu de celui-ci par suite du paiement par le tiré. S'il était exact que le paragraphe 2 de l'article 78 prévoyait que le paiement par le tiré libérait tous les signataires du chèque de leurs obligations, on s'est demandé si un tel paiement devait avoir le même effet libératoire dans tous les cas. Selon une première opinion, en ce qui concerne le paiement par le tiré, le projet de convention ne devrait pas faire de distinction suivant que le paiement était valable ou non. Selon une autre opinion, le paiement par le tiré, lorsqu'un tiers avait fait valoir un droit valable sur le chèque, ou lorsque le porteur avait volé le chèque, avait contrefait la signature d'un bénéficiaire ou d'un endossataire, ou avait participé au vol, ne devrait pas libérer les signataires du chèque de leurs obligations. Selon cette opinion, il devrait en être de même lorsque le paiement avait été effectué par un signataire. Selon une troisième opinion, le paiement par le tiré lorsque celui-ci savait qu'un endossement avait été contrefait, ne constituait pas un paiement valable et ne devrait donc pas libérer le tireur de ses obligations, que le paiement ait été effectué à la personne qui avait contrefait le chèque, à la personne qui l'avait reçu de cette dernière ou à un tiers.

134. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a estimé que le paiement par le tiré, même lorsque celui-ci savait que l'endossement était contrefait, et même si le paiement avait été fait à l'auteur de la contrefaçon lui-même, était un paiement valable et libérait le tireur de ses obligations. En conséquence, cette règle faisait supporter le risque de la contrefaçon par la personne dont la signature avait été contrefaite. Néanmoins, en vertu de l'article 22, cette personne était en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne à qui ce dernier avait cédé le chèque, réparation du préjudice qu'elle pouvait avoir subi du fait de la contrefaçon. En plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, elle pouvait, en application de la législation nationale, se prévaloir du même droit contre le tiré.

135. Le Groupe de travail a donc décidé de ne rien ajouter aux dispositions de ce paragraphe, étant donné que le résultat désiré était déjà acquis grâce au paragraphe 2 de l'article 78, qui stipulait que le paiement par le tiré libérait tous les signataires de leurs obligations, que le paiement ait été ou non effectué à l'auteur de la contrefaçon, et que le tiré ait eu ou non connaissance de la contrefaçon au moment du paiement.

136. Le Groupe de travail a estimé que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 devraient également s'appliquer au paiement par le tiré d'un instrument au porteur volé à son propriétaire.

Article 70, paragraphe 3)

137. Le texte du paragraphe 3) de l'article 70 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé et s'il sait, au moment où il paie, qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification."

138. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article 70, paragraphe 4)

139. Le texte du paragraphe 4) de l'article 70 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant ce paiement, le chèque et un compte acquitté;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, le chèque, un compte acquitté et tout protêt.

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas le chèque. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement.

c) Si le paiement est effectué et si le payeur, autre que le tiré, n'obtient pas le chèque, le payeur est libéré de ses obligations, mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé."

140. Le Groupe de travail a supprimé les mots figurant entre crochets à l'alinéa a) i) et a adopté ce paragraphe ainsi modifié.

Nouvel article 70 bis

141. Le texte du nouvel article 70 bis examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Si le tiré paye le chèque au porteur sans savoir qu'un endossement a été falsifié ou a été effectué par une personne agissant en qualité de représentant sans en avoir l'autorité ou qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque, il n'est pas, ce faisant, obligé du seul fait de l'endossement falsifié ou effectué sans autorité ou de l'exercice dudit droit."

142. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article jugé inutile du fait que l'application de la règle qu'il énonçait était déjà assurée par les articles 22 et 70 et par le paragraphe 2) de l'article 78.

Article 71

143. Le texte de l'article 71 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur à qui est offert un paiement partiel ne l'accepte pas, il y a refus de paiement.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, il y a refus de paiement pour le surplus.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque :

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme du chèque, et de tout protêt authentique, afin qu'un recours puisse être exercé ultérieurement.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur le chèque et que quittance lui en soit donnée.

6) La personne qui est en possession du chèque et reçoit le solde impayé doit remettre au payeur le chèque acquitté et tout protêt authentique."

144. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 72

145. Le texte de l'article 72 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53, il y a refus de paiement."

146. Le Groupe de travail a décidé qu'il était préférable que la référence à l'article 53 figurant aux paragraphes 1) et 2) ne soit pas limitée à l'alinéa g) dudit article 53. Il a donc supprimé la référence à l'alinéa g). Le Groupe, en conséquence de ce qu'il avait décidé au sujet des articles 55 et 56 (voir paragraphes 107 à 111 ci-dessus), a supprimé le mot "dûment" aux paragraphes 1) et 2) et, sous réserve de ces modifications, a adopté l'article 72.

Article 74, paragraphe 1)

147. Le texte du paragraphe 1) de l'article 74 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Le chèque doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé."

148. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article 74, paragraphe 2)

149. Le texte du paragraphe 2) de l'article 74 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"2) Le tireur peut indiquer sur le chèque que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé, auquel cas :

- a) Le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée;
- b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de la présentation :
 - i) En vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou
 - ii) Fixé conformément aux usages du lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;
- c) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :
 - i) Si le taux de change est indiqué sur le chèque, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;"

150. Le Groupe a adopté l'alinéa a).

151. En ce qui concerne l'alinéa b), on a fait observer qu'il n'existait pas dans tous les pays un taux de change pour les effets à vue. On a proposé que cet alinéa stipule le taux de change d'après lequel la somme à payer devrait être calculée en l'absence d'un taux de change pour les effets à vue. Le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a accepté cette suggestion et adopté, pour les dispositions liminaires de cet alinéa le libellé suivant :

"b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue, ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié, en vigueur à la date de la présentation."

152. Le Groupe de travail a adopté les dispositions liminaires de l'alinéa c) et le texte de l'alinéa c) i).

153. En ce qui concerne l'alinéa c) ii), le Groupe de travail a accepté une suggestion tendant à ce que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 soient incluses dans cet alinéa, et a adopté pour celui-ci le libellé suivant :

- "ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53, ou au lieu du paiement effectif."

Article 74, paragraphe 3)

154. Le texte du paragraphe 3) de l'article 74 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Aucune disposition du présent article n'interdit à un Tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus de paiement."

155. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article 74, paragraphe 4)

156. Le texte du paragraphe 4) de l'article 74 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53 au lieu du paiement effectif."

157. Etant donné sa décision d'incorporer les dispositions de ce paragraphe à l'alinéa c) ii) du paragraphe 2, le Groupe de travail a supprimé ce paragraphe.

Article 74 bis, paragraphe 1)

158. Le texte du paragraphe 1) de l'article 74 bis examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Aucune disposition de la présente convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie."

159. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article 74 bis, paragraphe 2)

160. Le texte du paragraphe 2) de l'article 74 bis examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"a) Si, en application du paragraphe 1) du présent article, un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53;

b) S'il y a refus de paiement :

i) La somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

ii) Les paragraphes 3) et 4) de l'article 74 sont applicables le cas échéant."

161. Le Groupe de travail a décidé d'aligner les dispositions de l'alinéa a) de ce paragraphe sur le nouveau libellé des dispositions liminaires de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 74, et a adopté le texte suivant :

"Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue, ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié, en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53;"

162. En conséquence de sa décision de supprimer le paragraphe 4) de l'article 74, le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'alinéa b) ii) du paragraphe 2) :

"ii) Le paragraphe 3) de l'article 74 est applicable le cas échéant."

Article 74 ter

163. Le texte de l'article 74 ter examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Si le tireur révoque l'ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer."

164. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

165. Un observateur a estimé que dans certains cas les dispositions de cet article pourraient ne pas être acceptables et il a donné l'exemple suivant :

A achète des marchandises à B, et les reçoit des mains du transporteur contre remise à celui-ci d'un chèque bancaire. La banque émettrice a émis le chèque sur les instructions de A, dont elle est mandataire. Ultérieurement, A ordonne à la banque de refuser le paiement du chèque au motif que les marchandises sont défectueuses et la banque est tenue de respecter cet

ordre du fait de sa qualité de mandataire. Le tiré ne doit pas payer le chèque. Un recours est possible contre la banque émettrice. B étant présumé avoir su que les marchandises étaient défectueuses lorsqu'il a reçu le chèque, il n'est pas un porteur protégé. La banque peut, en application du paragraphe 3) de l'article 24, se prévaloir du défaut de conformité des marchandises. Afin d'éviter une longue procédure, B (qui serait le plaignant) accepte une réduction du prix. Une telle situation ne pourrait survenir si le tiré était autorisé à payer, dans un certain délai (par exemple huit jours), puisqu'alors c'est A qui serait le plaignant.

Article 78

166. Le texte de l'article 78 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle au porteur la totalité ou une partie du montant d'un chèque, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure."

167. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait proposé un texte modifié de l'article 78 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui est rédigé comme suit :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 67, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure."

168. Le Groupe de travail a décidé de retenir une optique similaire et a adopté le texte suivant :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant du chèque au porteur ou à tout signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 67, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure."

Article 79

169. Le texte de l'article 79 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1) Le droit d'action découlant d'un chèque ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque;

b) Contre un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé le chèque conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1) du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque."

170. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85

171. Le texte des articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 examinés par le Groupe de travail était le suivant :

Article 80

"1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu le chèque a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement du chèque n'en a pas la possession.

2) a) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments du chèque perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 2) de l'article 1; à cette fin, la personne qui demande le paiement du chèque perdu peut présenter au signataire une copie dudit chèque;

ii) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession du chèque;

iii) Les circonstances qui empêchent la production du chèque.

b) Le signataire auquel le paiement d'un chèque perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur du chèque perdu.

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

Nouveau paragraphe 3) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions du présent article n'a pas à donner de sécurité au tireur ou à l'endosseur qui a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement' ou toute autre expression équivalente."

Article 81

"1) Le signataire qui a payé un chèque perdu et à qui le chèque est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où le chèque est présenté au paiement ou dans les deux jours ouvrables qui suivent, et indiquer le nom de la personne ayant présenté le chèque ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé le chèque peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant du chèque et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé le chèque perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard."

Article 82

"1) Le signataire qui a payé un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou qui perd alors son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte du chèque, a droit :

- a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou
- b) Si le montant du chèque a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte du chèque."

Article 83

"Le chèque perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 80."

Article 84

"La personne qui reçoit le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté."

Article 85

"a) Le signataire ayant payé un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession du chèque.

b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84."

172. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Articles A et B

173. Le texte des articles A et B examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article A

- "a) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles transversales.
- b) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention "banquier" ou un terme équivalent, ou les mots "et compagnie" ou toute abréviation au même effet; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.
- c) Un chèque peut être fait à barrement général ou à barrement spécial par le tireur ou par le porteur.
- d) Le porteur peut transformer un barrement général en barrement spécial.
- e) Un barrement spécial ne peut pas être transformé en barrement général.
- f) Le banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier."

Article B

"Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque, ce biffage est réputé non avenu."

174. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Article C

175. Le texte de l'article C examiné par le Groupe de travail était le suivant :

- "1) a) Un chèque à barrement général n'est payable qu'à un banquier ou à un client du tiré.
- b) Un chèque à barrement spécial n'est payable qu'au banquier désigné dans le barrement ou, si ce banquier est le tiré, à son client.
- c) Un banquier ne peut accepter un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier.
- 2) Le tiré qui paie un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou le banquier qui accepte un chèque barré dans les mêmes conditions, sont responsables de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque."

176. On a avancé que le verbe "accepter" utilisé à l'alinéa c) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 n'indiquait pas sans équivoque si la disposition considérée s'appliquait à la fois aux cas où un banquier acceptait un chèque pour paiement et aux cas où il l'acceptait pour encaissement. Le Groupe de travail a tenu compte de cette observation et a décidé de modifier ces paragraphes et d'adopter le texte suivant :

"1) c) Un banquier ne peut accepter un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier et ne peut encaisser un tel chèque si ce n'est pour l'une de ces personnes.

2) Le tiré qui paie un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou le banquier qui accepte ou encaisse un chèque barré dans les mêmes conditions, est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque."

Article D

177. Le texte de l'article D examiné par le Groupe de travail était le suivant :

[Si un banquier accepte un chèque barré sans savoir qu'un endossement a été falsifié ou a été effectué par une personne agissant en qualité de représentant sans en avoir l'autorité [ou qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque], il n'est pas, ce faisant, obligé du seul fait de l'endossement falsifié ou effectué sans autorité [ou de l'exercice dudit droit]].

178. Du fait de la décision qu'il avait prise pour l'article 70 bis, le Groupe de travail a décidé de ne pas conserver cet article.

Articles E, F et α

179. Le texte des articles E, F et α examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article E

"Si le barrement d'un chèque contient les mots "non négociable", l'acquéreur devient un porteur, mais il ne peut devenir de ce chef un porteur protégé."

Article F

"1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on le paie en espèces, en portant au recto la mention transversale 'à porter en compte' ou une mention équivalente.

b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture.

2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention 'à porter en compte' est réputé non avenu."

Article α

"Un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valide en tant que chèque."

180. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

Article β , paragraphe 1

181. Le texte du paragraphe 1 de l'article β examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Un chèque portant une date autre que celle à laquelle il a été tiré reste valide en tant que chèque."

182. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Article β , paragraphe 2

183. Le texte du paragraphe 2 de l'article β examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Si un chèque est présenté avant la date indiquée :

Variante A

a) Son paiement libère de leur obligation les parties obligées en vertu du chèque;

b) Le non-paiement par le tiré constitue un refus de paiement.

Variante B

a) Son paiement ne libère pas de leur obligation les parties obligées en vertu du chèque;

b) Le non-paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement."

184. Le Groupe de travail a examiné les deux variantes élaborées par le Secrétariat. Le Groupe s'est prononcé en faveur de la variante B, mais a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en conserver l'alinéa a), du fait que le résultat auquel visaient les dispositions de ce dernier était déjà assuré par d'autres dispositions du projet de convention. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"Si un chèque est présenté avant la date indiquée, le non-paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement."

II. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

Projets d'articles 1, 5 7), 17 3), 22 1) et 1 bis) (nouveau paragraphe)
25, X /annexé à l'article 27 3) /, 30 bis, 34 bis 1), 36 2), 44, 49, 53 h),
58 3 bis) et 4), 61 2) f), 66, 67 1) b) et 2), 70 4), 71 2) et 6),
74 2) b), 74 bis et 2) (nouveau paragraphe), 79 et 82 1)

185. Le Groupe de travail a examiné à nouveau certains articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (tel que figurant dans l'annexe au document A/CN.9/181) en tenant compte :

- a) Des modifications apportées par lui aux articles du projet de convention sur les chèques internationaux;
- b) Des projets d'articles révisés établis par le Secrétariat et figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.22;
- c) Des questions de fond soulevées durant les délibérations du Groupe de rédaction.

Article premier

186. Un observateur a estimé que la Convention, en particulier son article premier, ne faisait pas apparaître avec suffisamment de clarté le caractère facultatif de l'utilisation de l'effet de commerce international régi par la Convention, et que les parties à des transactions internationales étaient libres de choisir d'utiliser un effet soumis à un autre régime juridique. On a répondu à cela que le caractère facultatif pouvait se déduire, par exemple dans le cas d'une lettre de change, de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article premier, qui exigeait, pour que la Convention soit applicable, que la mention "Lettre de change internationale (Convention de ...)" figure sur l'effet.

187. Le Groupe, après avoir délibéré, a convenu que le Secrétariat devrait envisager d'indiquer ce caractère facultatif dans le projet d'articles sur les clauses finales du projet de convention qu'il devait élaborer à l'intention de la Conférence diplomatique.

Article 5, paragraphe 7)^{25/}

188. Le Groupe de travail a décidé d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe 6) de l'article 5 du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphe 40) et a adopté le libellé suivant :

^{25/} Pour l'examen du nouveau paragraphe 11) de l'article 5 et la décision prise à cet égard, voir ci-après les paragraphes 222 à 229.

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur qui détient un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur à condition :

- a) Qu'il n'ait pas eu connaissance, à ce moment, d'aucune action ni moyen de défense opposable à l'effet au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;
- b) Que la date limite fixée par l'article 53 pour la présentation de cet effet au paiement ne soit pas encore expirée."

Article 17, paragraphe 3)

189. Le Groupe de travail a noté qu'il y avait une certaine contradiction entre les dispositions du paragraphe 3) de l'article 17 et celles du paragraphe 1) b) de l'article 24; en effet, aux termes du paragraphe 3) de l'article 17, le non-accomplissement d'une condition ne peut être invoqué comme moyen de défense à l'encontre d'un porteur éloigné, alors qu'aux termes du paragraphe 1 bis de l'article 24, dans les mêmes circonstances, le non-accomplissement d'une condition peut être invoqué comme moyen de défense.

190. Le Groupe de travail est convenu que le signataire d'un effet devait avoir la faculté d'invoquer le non-accomplissement d'une condition stipulée par lui à l'encontre d'un porteur éloigné qui n'est pas un porteur protégé. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 3) de l'article 17.

191. A cet égard, le Groupe de travail a réexaminé sa position en ce qui concerne les endossements conditionnels et est convenu qu'un endossement devait être inconditionnel mais que, si, néanmoins, l'endossement était conditionnel, il transmettait l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 2) de l'article 17 et d'adopter un nouveau paragraphe 1) conçu comme suit :

"1) L'endossement doit être inconditionnel."

192. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le même libellé pour l'article 17 du projet de convention sur les chèques internationaux.

Article 22, paragraphe 1) et nouveau paragraphe 1 bis

193. Le Groupe de travail a examiné les deux variantes du paragraphe 1) qui apparaissent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.22 en tenant compte des décisions prises par lui concernant l'article 22 du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphes 68 à 71). Le Groupe, tout en reconnaissant que les mêmes considérations ne s'appliquaient pas aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux, d'une part, et aux chèques internationaux, d'autre part, a décidé d'adopter la même règle pour les deux projets de convention.

194. En conséquence, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

1 bis) La responsabilité de l'accepteur, du tiré ou du souscripteur qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un effet dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la présente convention 26/."

195. Il a été entendu que les dispositions du paragraphe 1 bis n'énuméraient pas de façon exhaustive les personnes qui paient un effet et dont la responsabilité n'est pas régie par la présente convention et que, donc, par exemple, la responsabilité de la banque à laquelle est domicilié l'effet serait aussi régie par la législation nationale.

Article 25

196. Le Groupe de travail a décidé d'aligner le paragraphe 1 a) de l'article 25 sur la disposition correspondante du projet de convention sur les chèques internationaux et de supprimer la référence aux articles 57 et 60 dans ce paragraphe.

Article X annexé au paragraphe 3) de l'article 27

197. Conformément à sa décision concernant l'article correspondant du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphe 85), le Groupe de travail a décidé de placer l'article annexé entre crochets.

Article 30 bis

198. Le Groupe de travail a décidé d'aligner l'article 30 bis sur l'article correspondant du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphe 93).

Article 34 bis, paragraphe 1)

199. On a fait observer que l'article n'indiquait pas à quel moment le souscripteur devait payer le billet à ordre. Le Groupe en a convenu et a décidé que le paragraphe devait préciser que le souscripteur s'obligeait à payer le montant du billet à ordre conformément aux termes du billet. Le Groupe a adopté le libellé suivant :

26/ Voir cependant l'amendement apporté ultérieurement au paragraphe 1 bis, paragraphe 235 ci-après.

"1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, conformément à l'article 67, le montant du billet, conformément aux termes de ce billet, ainsi que tous les intérêts et frais, qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68."

200. La question a été posée de savoir si, en cas de retard dans la présentation d'un billet domicilié, la responsabilité du souscripteur devait être réduite dans les limites du préjudice subi par lui en raison de ce retard. Après délibération, le Groupe de travail est convenu que le souscripteur, en tant que partie responsable au premier chef, ne devait pas être libéré de son obligation dans ce cas. Toutefois, il a été entendu que le souscripteur a, conformément à la législation nationale, le droit d'être dédommagé pour le préjudice subi en raison du retard.

201. A cet égard, le Groupe de travail a examiné à nouveau les dispositions des paragraphes 1 bis et 1 ter de l'article 34 du projet de convention sur les chèques internationaux et a décidé de supprimer ces deux paragraphes du fait que la règle qui y est énoncée se trouve déjà formulée au paragraphe 2) des articles 55 et 60.

Article 36, paragraphe 2)

202. Le Groupe de travail a apporté à ce paragraphe la même modification qu'au paragraphe 1) de l'article 34 bis (voir ci-dessus paragraphe 199) et a adopté le libellé suivant :

"2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 ou au tireur qui a payé la lettre, le montant de la lettre de change conformément aux termes de son acceptation, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68."

Article 44

203. En ce qui concerne le paragraphe 1) de cet article, on s'est demandé si l'expression "dans la même mesure" se référait uniquement au montant de l'effet ou également à d'autres questions, et au cas où elle se référait seulement au montant, si les mots "sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change" visaient seulement les stipulations réduisant le montant, ou également les stipulations augmentant celui-ci. Le Groupe, après avoir délibéré, a convenu que cette disposition ne se limitait pas au montant de l'effet mais s'appliquait également à d'autres éléments (par exemple, le moment ou le lieu du paiement), et que l'avaliseur pouvait, par une stipulation expresse, modifier n'importe quel élément de son obligation de n'importe quelle manière, y compris en réduire ou en augmenter le montant. Le Groupe a demandé au Secrétariat de faire apparaître cette interprétation dans le commentaire de l'article.

204. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 44, le Groupe de travail a décidé de remplacer, dans la version anglaise, les mots "when due" par les mots "at maturity".

Article 49

205. On a fait observer que la disposition liminaire de l'article 49 ("L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse") ne permettait pas de déterminer sans équivoque si cet article s'appliquait seulement aux cas où la présentation à l'acceptation était obligatoire, ou s'il s'appliquait également lorsque la présentation était facultative. Le Groupe de travail a reconnu le bien-fondé de cette observation et s'est demandé si l'article 49 devait également s'appliquer aux cas de présentation facultative. Le Groupe, après avoir délibéré, a répondu à cette question par l'affirmative, estimant que cette disposition devait également s'appliquer aux cas de présentation facultative, qui constituaient, dans la pratique, la grande majorité des cas. Par exemple, dans le cas envisagé à l'alinéa a), lorsque le tiré était décédé, il lui était impossible de donner son acceptation, et il ne serait pas sérieux d'exiger du porteur qu'il présente l'effet à l'acceptation. Le Groupe a donc décidé, afin que le champ d'application de l'article 49 soit bien défini, de modifier la disposition liminaire de cet article comme suit :

"Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la présentation de la lettre à l'acceptation n'est plus requise :"

Article 53, paragraphe h)

206. On a fait observer que l'alinéa h) de l'article 53 ne concernait que le cas de la présentation auprès d'une chambre de compensation dont le tiré est membre, mais pas celui de la présentation auprès d'une chambre de compensation dans le cas d'un effet domicilié. Le Groupe de travail en a convenu et, afin d'élargir la portée de ces dispositions, a décidé de supprimer les mots "dont le tiré est membre". Il a adopté la même modification pour l'article correspondant du projet de convention sur les chèques internationaux.

Articles 58, paragraphes 3 bis et 4)

207. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes 3 bis et 4) tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.22, compte tenu de sa décision concernant les paragraphes 3 bis et 4) de l'article 58 du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphes 116 à 119). Le Groupe a décidé de supprimer le paragraphe 3 bis et, au paragraphe 4), de supprimer le renvoi à l'article 3 bis.

Article 61, paragraphe 2) f)

208. Le Groupe de travail a réaffirmé sa décision de supprimer cet alinéa (A/CN.9/196, paragraphe 159).

Article 66

209. Le Groupe de travail a apporté à l'article 66 la même modification qu'à l'article correspondant du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphes 122 et 123) et a supprimé le mot "directement".

Article 67, paragraphe 1) b)

210. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte du paragraphe 1) b) formulé comme suit :

- "1) Le porteur peut réclamer à tout obligé
- a) ...
- b) Après l'échéance :
 - i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, à compter de la date de la présentation;
 - ii) S'il a été stipulé un intérêt après l'échéance, l'intérêt au taux stipulé, ou, en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2), calculé sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de l'échéance;
 - iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;"

211. Après délibération, le Groupe de travail est convenu qu'en vertu de l'alinéa b) i), l'intérêt à verser devait porter sur le montant de l'effet à la date de l'échéance et que l'intérêt à verser conformément à l'alinéa b) ii) devait être calculé à partir de la date de la présentation. En conséquence, le Groupe de travail a adopté le libellé suivant :

- "b) Après l'échéance :
 - i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;
 - ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, l'intérêt au taux stipulé, ou, en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2), calculé sur le montant spécifié à l'alinéa b) i) du paragraphe 1), à partir de la date de l'échéance;
 - iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;"

Article 67, paragraphes 2) et 3)

212. On a noté que le paragraphe 2) de l'article 67 se référait au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet était payable à l'échéance; or, dans certains pays, il n'existe pas de tel taux. Il a donc été proposé, dans ces cas, d'appliquer le taux officiel (taux bancaire) ou tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet était payable.

213. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté cette proposition et décidé de modifier comme suit le paragraphe 2) :

"2) Le taux annuel d'intérêt est de [deux] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance, ou à défaut d'un tel taux, sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de ces taux, le taux annuel d'intérêt est de [] pour cent."

214. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place" figurant à la fin du paragraphe 3).

Article 70, paragraphe 4)

215. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 4 a) et c) de l'article 70 tel que modifié par le Secrétariat :

"4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement l'effet [et un compte acquitté];

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt.

b)

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé."

216. Le Groupe de travail a adopté ce texte, sous réserve de la suppression des termes "[et un compte acquitté]" au sous-alinéa i).

Article 71, paragraphes 2) et 6)

217. Le Groupe de travail a examiné et adopté les paragraphes 2) et 6) de l'article 71, tels que modifiés par le Secrétariat :

"2) Si le porteur à qui est offert un paiement partiel ne l'accepte pas, il y a refus de paiement de l'effet.

6) La personne qui est en possession de l'effet et reçoit le solde impayé, doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique."

Article 74, paragraphe 2) b)

218. Le Groupe de travail a décidé d'aligner les dispositions liminaires du paragraphe 2) b) sur le libellé révisé de l'alinéa correspondant du projet de convention sur les chèques internationaux (voir ci-dessus, paragraphe 151) et a adopté le libellé suivant :

"b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié, en vigueur à la date de la présentation :"

Article 74 bis, nouveau paragraphe 2)

219. Le Groupe de travail a décidé d'aligner l'alinéa a) de ce paragraphe sur le libellé révisé de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 74 (voir ci-dessus, paragraphe 218) et a adopté le paragraphe 2) ainsi modifié :

"a) Si, en application du paragraphe 1) du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change qu'ont les effets à vue en vigueur ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié, à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 53;

- b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur, à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;
- ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;
- iii) Les paragraphes 3) et 4) de l'article 74 sont applicables le cas échéant."

Article 79

220. Le Groupe de travail a examiné les alinéas a) à d) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) de l'article 79 tels que modifiés par le Secrétariat et a adopté le libellé de ces paragraphes sans modification :

"1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

- a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre, ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

- b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;
 - c) Contre l'accepteur d'une lettre payable à ordre, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;
 - d) Contre l'accepteur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus, ou en cas de dispense de protêt, de la date du refus.
- 2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1) du présent article, le signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet."

Article 82, paragraphe 1)

221. Le Groupe de travail a examiné et adopté le début du paragraphe 1) de l'article 82, tel que modifié par le Secrétariat :

"1) Le signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd alors son droit à recouvrement auprès de tout signataire, obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte de l'effet, a droit :"

III. EXAMEN DE DEUX QUESTIONS LIEES AUX DEUX CONVENTIONS

A. Instruments et chèques payables ou libellés en unités de compte

222. L'observateur du Fonds monétaire international (FMI) a fait une déclaration sur cette question, dans laquelle il s'est référé en particulier au droit de tirage spécial (DTS) du FMI. Il a noté que le DTS était un instrument de réserve international créé par le FMI et que celui-ci allouait à ses membres pour compléter les avoirs de réserve existants. Seule une catégorie restreinte pouvait détenir des DTS. Les 141 Etats membres du FMI participaient tous au Département des droits de tirage spéciaux du Fonds et étaient habilités à détenir des DTS. Ces Etats membres pouvaient utiliser des DTS dans les transactions avec d'autres Etats membres, avec certains autres détenteurs de DTS habilités, et avec le Compte des ressources générales du FMI qui détenait également des DTS. Le DTS était en outre l'unité de compte du FMI.

223. Le DTS était de plus en plus utilisé pour toute une gamme de transactions. Un membre du FMI qui avait besoin de devises étrangères pour financer des paiements extérieurs pouvait utiliser des DTS pour acquérir ces devises : un autre membre désigné par le FMI lui fournissait des devises en échange de DTS. Les membres pouvaient également avoir recours aux DTS dans diverses transactions et opérations volontaires par voie d'accord avec d'autres membres. Ils pouvaient conclure des accords de crédit réciproque (swap) ou effectuer des opérations à terme faisant intervenir les DTS. Ils pouvaient prêter des DTS et régler des engagements financiers avec des DTS. Ils pouvaient avoir recours aux DTS pour garantir l'exécution d'obligations financières ou pour faire des dons. Les détenteurs habilités qui n'étaient pas membres du FMI utilisaient également les DTS dans certaines transactions financières. Dans certains cas, aucune loi particulière ne régissait les transactions.

224. Pour ce qui est de la prise en compte par les projets de convention des transactions pertinentes faisant intervenir des DTS, l'observateur a noté que deux questions se posaient : a) si un instrument régi par les dispositions des conventions pouvait être payable en DTS ou dans une autre unité de compte, et b) si un instrument régi par les dispositions des conventions pouvait être payable dans une monnaie donnée, tout en étant libellée en DTS ou dans une autre unité de compte. Pour ce qui est de la première question, il a fait observer que rien ne semblait s'opposer à ce que les conventions s'appliquent à un instrument payable en DTS si l'émetteur ou le tireur (qui devait appartenir à la catégorie restreinte mentionnée plus haut) décidait dès le début que l'instrument serait régi par les dispositions des conventions. Même s'il n'était pas possible de savoir à l'avance quelle serait la fréquence du recours à ce genre d'instruments, en autorisant un porteur officiel à utiliser les règles des projets de convention, on ne pouvait qu'en accroître l'utilité. Des considérations analogues valaient également pour ce qui est de la deuxième question. Des parties privées pourraient libeller des instruments en DTS pour se garantir contre les fluctuations monétaires. L'observateur a noté que la valeur du DTS par rapport à une monnaie nationale serait fixée par le FMI pour ce qui est des monnaies des Etats membres, et pourrait également être déterminée pour d'autres monnaies.

225. Diverses méthodes pourraient être utilisées pour étendre la portée des projets de convention aux instruments payables ou libellés en unités de compte. Celle qui était préconisée par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements

internationaux, qui avait examiné cette question, consistait à ajouter dans les projets de convention une définition de la "monnaie" qui couvrirait des unités monétaires comme le DTS, l'ECU, et le rouble transférable. Cette définition était la suivante :

"Le terme 'monnaie' désigne un moyen d'échange :

- a) Qui est autorisé ou adopté par un gouvernement (ou plusieurs gouvernements) comme étant sa (ou leur) monnaie officielle ou une partie de celle-ci; ou
- b) Qui est établi par une institution intergouvernementale avec l'intention qu'il soit transférable dans ses écritures comptables, mais uniquement entre elle et des personnes désignées par elle ou entre ces personnes."

Examen par le Groupe de travail

226. Les vues exprimées au Groupe de travail indiquaient qu'en général on ne doutait pas que si les projets de conventions devaient offrir la possibilité de tirer un instrument libellé dans une unité de compte qui était une unité monétaire, et payable dans cette unité, l'utilité des conventions s'en trouverait en principe accrue. Néanmoins, une telle extension de l'application des conventions dépendrait en dernier ressort du désir des gouvernements de les utiliser à cette fin. Le Groupe de travail a donc conclu qu'il suffirait d'appeler l'attention des gouvernements sur cette question en insérant à l'article 5 des projets de conventions une définition de la monnaie qui serait mise entre crochets. Le commentaire devrait indiquer clairement que cette définition n'avait qu'un caractère indicatif et visait uniquement à susciter des réactions de la part des gouvernements membres. Le commentaire devrait également indiquer que si les gouvernements réagissaient positivement, certaines dispositions des projets de conventions devraient être modifiées en conséquence.

227. Pour ce qui est de la question du recours à une unité de compte comme référence pour calculer le montant de la somme à payer au titre d'un instrument libellé dans une monnaie quelconque, le Groupe de travail a estimé qu'elle était déjà implicitement réglée par les dispositions des articles 7 et 74. Néanmoins, cette possibilité pourrait, si besoin est, être indiquée de façon plus explicite.

228. Le Groupe de travail a adopté, à titre indicatif, la définition de la monnaie ci-après :

["Le terme 'monnaie' englobe toute unité de compte monétaire établie par une institution intergouvernementale, même si celle-ci l'a établie avec l'intention qu'elle soit transférable dans ses écritures comptables et uniquement entre elle et des personnes désignées par elle ou entre ces personnes."]

229. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter cette définition provisoire aux définitions énoncées à l'article 5, en tant que paragraphe 9 dudit article du projet de convention sur les chèques internationaux et en tant que paragraphe 11 dudit article du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. Disposition relative aux règles applicables aux questions régies par les conventions mais non tranchées expressément par elles

230. Le Groupe de travail a examiné une note soumise par l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé. Dans cette note (A/CN.9/WG.IV/WP.23), l'observateur de la Conférence de La Haye proposait au Groupe de travail d'adopter, dans les deux projets de conventions, un article X, qui pourrait trouver sa place dans le chapitre "Dispositions générales", et dont la teneur serait la suivante :

Article X

"Les questions concernant la matière régie par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Si l'Etat dont la loi est déclarée applicable en vertu des règles du droit international privé connaît, indépendamment de ses règles générales du droit, des dispositions spécifiques [au chèque] [à la lettre de change et au billet à ordre] pour trancher les questions visées à l'alinéa précédent, ces dispositions sont appliquées par priorité à ces règles générales."

231. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de l'opportunité d'inclure dans les projets de conventions des dispositions relatives à l'application du droit national à des questions concernant des matières relevant des projets de conventions, mais qui n'étaient pas expressément réglées par ces derniers. Selon une opinion, de telles dispositions n'étaient pas absolument nécessaires. Selon une autre opinion, même si les dispositions en question risquaient d'énoncer des évidences, il serait utile que les projets de conventions indiquent aux tribunaux la voie à suivre. Selon encore une autre opinion, les incidences de la proposition de l'observateur devraient être soigneusement examinées, car on pouvait se demander si les auteurs des projets de conventions avaient délibérément exclu telle ou telle question du champ d'application de ces instruments, ou si le fait qu'une question n'était pas régie par les projets de conventions résultait d'une omission.

232. On a fait observer que dans ce dernier cas, la solution proposée par l'observateur de la Conférence de La Haye aboutirait au résultat suivant : la question n'étant pas expressément réglée dans les conventions, le tribunal devrait appliquer les règles en matière de conflits de lois permettant de déterminer la loi applicable, ce qui l'empêcherait de trancher la question en se fondant sur des analogies avec une disposition des projets de conventions.

233. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a convenu qu'une disposition du type de celle suggérée par l'observateur de la Conférence de La Haye n'était pas nécessaire.

IV. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE
INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX TEL
QUE REVISE PAR LE GROUPE DE REDACTION

234. Le Groupe de travail a examiné les articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tels que révisés par le Groupe de rédaction et figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add.1 et 2.

235. Le Groupe de travail a adopté ce texte sous réserve des modifications suivantes :

Article 9, paragraphe 6) : Supprimer les crochets.

Article 22, paragraphe 1 bis : Remplacer les mots "d'un accepteur, du tiré ou du souscripteur" par les mots "d'un signataire ou du tiré".

236. Le Groupe de travail a également examiné et adopté, à quelques modifications mineures près, les suggestions du Groupe de rédaction relatives aux titres et aux sous-titres et à la structure du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.24/Add.1 et 2).

237. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait poursuivi ses travaux jusqu'à l'avant-dernier jour de la session du Groupe de travail et que, faute de temps, on n'avait pu établir l'ensemble du texte sous sa forme définitive. Par exemple, un certain nombre de modifications n'avait été présenté que sous forme de rectificatifs, les titres et sous-titres n'avaient pas été insérés aux endroits voulus et les projets d'articles n'avaient pas été remnumérotés. Il était entendu que le Secrétariat établirait le texte définitif 27/.

27/ On trouvera le texte complet du projet de convention sous la cote A/CN.9/211. Un commentaire sur le projet de convention sera publié sous la cote A/CN.9/213.

V. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES
INTERNATIONAUX, TEL QUE REVISE PAR LE GROUPE DE REDACTION

238. Le Groupe de travail a examiné les articles du projet de convention sur les chèques internationaux, tels que révisés par le Groupe de rédaction et figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.25 e^t Add.1.

239. Le Groupe de travail a approuvé ce texte sous réserve des modifications suivantes :

Article 22, paragraphe 1 bis : Remplacer les mots "la responsabilité du tiré" par les mots "la responsabilité d'un signataire ou du tiré".

Article X (suivant l'article 34) : Placer le texte du paragraphe 2) entre crochets.

Article 78 : Insérer le texte ci-après (omis par erreur) :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant du chèque au porteur ou à tout signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 67, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure."

240. Le Groupe de travail a également examiné et adopté, sous réserve de modifications mineures, les suggestions du Groupe de rédaction relatives aux titres et aux sous-titres et à la structure du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.25/Add.1).

241. Le Groupe de travail a noté que, le Groupe de rédaction ayant poursuivi ses travaux jusqu'à l'avant-dernier jour de la session du Groupe de travail, on n'avait pu, faute de temps, établir l'ensemble du texte sous sa forme définitive. Par exemple, un certain nombre de modifications n'avait été présenté que sous forme de rectificatifs, les titres et sous-titres n'avaient pas été insérés aux endroits voulus et les projets d'articles n'avaient pas été renumérotés. Il est bien entendu que le Secrétariat établirait le texte définitif 28/.

28/ On trouvera le texte complet du projet de convention sous la cote A/CN.9/212. Un commentaire du projet de convention sera publié sous la cote A/CN.9/214.